



Service aménagement
durable

Pages :
1/2

Pièce jointe :

Télétransmis en
préfecture le :

Intervention de l'Établissement Public Foncier Local du Dauphiné (EPFL-D) sur le territoire communal aux fins d'exercice de droit de priorité de 9 parcelles cadastrées section AO et n°50, 51, 52, 53, 74, 76, 82, 87,90 situées sis 9 Boulevard de la Chantourne – Avis favorable

Le maire de la Ville de La Tronche,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement son article L 2122.22,

Vu la délibération du conseil municipal du 25 mai 2020, par laquelle le conseil municipal donne délégation au Maire, notamment pour - donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local »,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 324-1,

Vu le courrier de cession par l'Etat d'un tènement sur la commune de La Tronche en date du 18 février 2025 et réceptionné par Grenoble Alpes Métropole le 24 février 2025, portant sur l'exercice du droit de priorité exercé par Grenoble Alpes Métropole en application des articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté de délégation d'exercice du droit de priorité du Président de Grenoble Alpes Métropole au profit de l'EPFL du Dauphiné dans le cadre de la demandé susvisée, en date du 27 février 2025,

Vu la délibération du conseil métropolitain de Grenoble Alpes Métropole en date du 12 juillet 2023 déposée en préfecture de l'Isère le 18 juillet 2023, instituant un périmètre de zone d'aménagement différé sur la commune de La Tronche (Projet Campus Technologique Santé),

Vu la demande de l'EPFL du Dauphiné en date du 26 février 2025 sollicitant l'avis de la commune sur cette préemption,

Considérant que l'EPFL du Dauphiné, agissant par délégation du Président de Grenoble-Alpes Métropole, envisage d'acquérir les parcelles susvisées dans le cadre de l'opération du campus techno-santé sur ce secteur,

Considérant que l'EPFL du Dauphiné intervient selon les modalités suivantes : Exercice du droit de priorité, garantie du portage assuré par Grenoble-Alpes Métropole,

DECIDE

D'autoriser l'EPFL du Dauphiné à intervenir sur le territoire de la commune pour la réalisation de l'opération suivante :

Exercice du droit de priorité, sur délégation du Président de Grenoble Alpes Métropole, pour l'acquisition du bien immobilier sis 9 boulevard de la Chantourne



